

ennemis du pays. On a senti que frapper de pareils actes de la simple peine du bannissement, c'était une mesure absolument illusoire ; que se contenter de bannir celui qui a livré à une puissance étrangère certains actes, certains plans, certains secrets importants à la sûreté de son pays, ce n'était pas le punir, mais l'envoyer recevoir en pleine sécurité le prix de sa trahison. Dès lors, on a substitué, avec grande raison, la peine grave et efficace de la détention à la peine du bannissement, absolument illusoire dans de telles hypothèses.

85. Les premières considérations pour ou contre le bannissement étant éclaircies selon la nature des faits auxquels il s'agira de l'appliquer, il est juste de remarquer que cette peine n'est pas à l'abri de certains reproches de détail : elle a le grand défaut d'être peu appréciable, fort inégale, et par là même assez peu exemplaire. Dans certaines positions, le bannissement est une peine fort dure pour celui qu'elle atteint, pour celui dont elle rompt tous les liens avec son pays, sa famille, ses parents, ses amis, et dans d'autres positions le bannissement est une peine à peu près illusoire, si par ses relations avec l'étranger, par son état, sa fortune, le banni peut se créer un nouvel état, une nouvelle fortune. Ce sont là des inconvénients qui doivent faire que cette peine ne soit employée que dans des cas assez rares, plutôt pour enlever à celui qu'elle atteint la faculté de renouveler l'acte qui en est la cause, que pour le punir véritablement ; car le châtement résultant du bannissement est d'un effet problématique et subordonné à la position de l'individu qu'il atteint.

86. J'ai dit que de la nature même du bannissement, qui ne concentre pas le banni dans un lieu déterminé, qui lui permet de séjourner à quelques lieues, à la porte même de la France, résultaient pour celui-ci des facultés de retour contre lesquelles on avait cru devoir se prémunir. Ainsi s'explique le texte de l'article 33, relatif au banni qui rompt son ban, au banni qui rentre en France avant l'expiration de sa peine ; la loi le frappe alors de la peine de la détention ; mais cette détention prend dans cet article un caractère qui mérite quelque attention.

Nous avons dit que la détention proprement dite, annoncée par l'article 7 et expliquée par l'article 20, avait un *minimum* de cinq ans et un *maximum* de vingt ans. Il est clair que cette règle du *minimum* et du *maximum* de la détention proprement dite est inapplicable à notre article 33 ; dans ce cas, la détention a pour *maximum* le double de la durée du bannissement qui restait à courir, c'est-à-dire que très rarement elle aura vingt ans pour *maximum* ; il faudrait supposer pour cela que le bannissement eût été prononcé pour dix ans, et que le banni fût rentré en France le jour même où il en était sorti. Ainsi le *maximum* de la détention spéciale, dont parle l'article 33, variera dans des limites fort nombreuses selon le temps qui restait encore à courir pour le bannissement. A l'inverse, on pourrait dire que la détention

de l'article 33 n'a pas de *minimum*, n'a pas au moins de *minimum* fixe et général ; ce *minimum*, c'est le temps qui restait à courir pour l'expiration de la peine, c'est-à-dire qu'il pourrait être d'un ou deux jours si c'était à la veille de l'expiration de sa peine que le banni fût rentré en France. Ainsi, sous ce rapport, la détention dont parle l'article 33, relativement à sa durée, diffère essentiellement de la détention ordinaire. Du reste, elle s'exécutera de la même manière, c'est-à-dire qu'elle consistera à renfermer le banni dans une des forteresses déterminées, conformément aux règles de l'art. 20.

87. L'exécution de cette peine est très simple ; mais il faut appeler votre attention sur ces mots de l'art 33 : *il sera, sur la seule preuve de son identité*. Il faut d'abord rapprocher ces mots des art. 318 et 319 du Code d'instruction criminelle relatifs aux formalités à suivre pour les constatations, pour les reconnaissances d'identité. L'art. 318 dit : « La reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. — Il en sera de même (et c'est ce second paragraphe qui s'applique à notre article), il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour, en prononçant l'identité lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction. » Et l'art. 319 ajoute : « Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés (cependant, vous le voyez, il s'agit d'une condamnation criminelle, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante), après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. — L'audience sera publique, et l'individu sera présent, à peine de nullité. »

De ces deux articles combinés avec l'art. 33, nous avons à tirer plusieurs conséquences.

D'abord, c'est que la peine prononcée par l'art. 33 contre le banni qui a rompu son ban, ne peut jamais être prononcée par contumace. Cette condamnation à cela de spécial, qu'elle ne peut être prononcée que contradictoirement : cela résulte clairement des derniers mots de l'article 319.

Un autre point beaucoup plus important, et malheureusement bien moins facile à justifier est la disposition de l'art. 319, déclarant que les jugements dont il parle, et notamment celui de l'art. 33, seront rendus par la cour d'assises sans assistance de jurés. C'est ici une exception on ne peut plus notable à ce principe général qui assure à toutes les condamnations criminelles la garantie du jugement par jurés.

Quel peut être le motif d'une exception si saillante ? Pourquoi, dans le cas qui nous occupe, et encore plus dans le cas de la déportation, art. 18 § 2, pourquoi le banni et le déporté qui auront rompu leur ban pourront-ils, sur la seule preuve de leur identité, déclarée sans assistance de jurés, être condamnés, le banni à la détention, le déporté aux travaux forcés à perpétuité ? C'est, ont dit quelques auteurs, qu'il n'y a

aucun motif pour assurer dans ce cas les garanties ordinaires, qu'il n'y a aucun motif pour exiger dans cette hypothèse, dans une procédure si simple, l'intervention du jury. La cour d'assises qui a prononcé la première condamnation est donc la seule compétente pour connaître de cette contravention, ce n'est là que l'application de l'article, elle doit prononcer sans l'assistance de jurés ; car ici il n'y a pas de fait à apprécier, il n'y a pas d'intention à débattre. Quelle serait la mission des jurés ? Tout le procès se résume dans la connaissance du fait matériel. Si l'art. 519 refuse en pareil cas à l'accusé le bénéfice de la procédure par jury, c'est parce qu'il n'y a dans l'espèce qu'un fait matériel à apprécier, qu'un fait dénué de tout calcul d'intention, de toute appréciation de moralité.

J'avoue que ces raisons me paraissent de la dernière faiblesse : de ce qu'il n'y a, dit-on, qu'un fait matériel à juger, est-ce là une conséquence, est-ce là une raison pour exclure la procédure par jurés ? Mais les faits matériels sont avant tout des faits qui rentrent dans la compétence, dans la nature des questions sur lesquelles les jurés sont appelés à statuer. Dans le partage, dans la division actuelle de la solution des questions criminelles, nous verrons plus tard que la loi attribue aux jurés, et seulement à eux, la solution des questions de fait, à la cour d'assises seule la solution des questions de droit. Or, si les jurés sont avant tout essentiellement les juges du fait, c'est expliquer d'une façon très singulière la décision de l'art. 519, que de dire qu'on exclut les jurés parce qu'il n'y a là qu'une question de fait. C'est précisément parce que la question est de fait, qu'il me paraît important de les admettre.

Dira-t-on que, les jurés se renouvelant et se renouvelant par le sort, ceux qu'on appellerait pour constater l'identité ne seraient plus les mêmes que ceux qui avaient assisté à la première procédure et prononcé le premier verdict ? Je le comprends ; mais qu'on remarque bien que la cour d'assises appelée à constater l'identité, aux termes de l'article 518, n'est plus que nominale la même cour d'assises qui a déjà jugé ; qu'on remarque bien que le roulement, le renouvellement périodique qui forme les cours d'assises n'appellera jamais à constater l'identité les juges devant lesquels le prévenu a comparu et a été condamné une première fois ; que, quand par hasard un ou plusieurs de ces juges se trouveraient appelés dans la même cour d'assises, il est clair qu'après trois, quatre ou cinq ans, leurs souvenirs personnels ne seront que des guides absolument insignifiants pour constater l'identité d'un prévenu dont les traits se seront depuis longtemps effacés de leur mémoire.

Mais, à part toutes ces considérations, il y en a une plus importante : les art. 518 et 519 excluent, dit-on, dans l'espèce, l'intervention du jury, parce qu'il ne s'agit que d'un fait matériel, de l'identité de l'individu traduit devant la cour, parce qu'il n'y a ni intention, ni volonté, ni moralité à constater. Cette assertion est absolument fautive, et si ce motif a dicté l'art. 518, tant pis pour ses rédacteurs.

Conçoit-on, en effet, une procédure criminelle pouvant entraîner la peine de la détention ou des travaux forcés à perpétuité ; conçoit-on, dis-je, une pareille procédure, dégagée de toute question d'intention et de moralité ? Conçoit-on que, dans ce cas, ou dans aucun autre, un juge puisse et doive appliquer une condamnation sans avoir à examiner s'il y a eu volonté, intention, pensée coupable de la part de celui qu'on condamne ? Or, dans l'espèce, je suppose l'identité du banni bien constatée, je la suppose établie par les témoins et par l'aveu même du banni ; s'ensuit-il qu'on doive, aux termes de l'article 33, sur la seule preuve de son identité, sans se poser aucune question d'intention, de volonté, de moralité, s'ensuit-il qu'on doive prononcer contre lui l'énorme aggravation de peine prononcée par l'art. 33 ? Et si ce banni, arrêté avant l'expiration de sa peine, en deçà de nos frontières, allègue que c'est par un accident, que c'est par une tempête qu'il a été jeté sur les côtes françaises ; s'il allègue que l'autorité étrangère, et nous en avons des exemples, l'a expulsé de sa frontière, l'a fait conduire sur le territoire français, est-ce qu'il n'y aura pas là, à part la question d'identité, une question d'intention morale, de liberté à examiner ? Cette dernière hypothèse n'est pas impossible, elle l'est si peu, que, le 14 septembre 1816, une circulaire du ministre de la justice annonçait à tous les procureurs généraux que les pays voisins de la France se refusant à recevoir nos bannis, rejetant sur notre territoire les bannis qui essayaient de pénétrer chez eux, les condamnés au bannissement devaient rester provisoirement emprisonnés ; l'hypothèse est donc possible.

Et, à part ce cas dans lequel le banni alléguera que, s'il a rompu son ban, c'est sous la contrainte d'une force majeure qui l'a rejeté sur nos frontières, hypothèse dans laquelle l'art. 33 sera évidemment inapplicable, n'y a-t-il pas une foule de circonstances, de nuances de moralité, qui devront être examinées, même à l'égard du banni qui très sciemment et très librement aura rompu son ban ? Par exemple, croit-on que la question étant soumise à un jury, ce que défend l'art. 519, croit-on qu'un jury confondrait le banni qui sera rentré en France dans l'intention d'y commettre un crime, ou sans aucun motif d'y rentrer, et le banni qui y sera revenu parce que son père ou sa mère allait mourir et qu'il voulait lui fermer les yeux ? Il est clair qu'en supposant dans de telles hypothèses le banni traduit devant un jury, en supposant qu'il y eût un jury qui, s'attachant à la lettre, pût le déclarer coupable, il n'y aura pas un jury, pas un juré qui n'ait grand soin d'ajouter : Oui, il est coupable d'avoir rompu son ban, mais avec des circonstances atténuantes, qui n'ajoutât cette déclaration, autorisée par l'art. 463 du Code pénal, et qui ne réduisit à un degré très sensible la gravité de la peine que le fait matériel eût entraînée.

Qu'on n'essaye donc plus de justifier les art. 518 et 519, et de légitimer une exception inexplicable et contraire, je le répète, à tous les principes de notre droit criminel, en disant qu'il n'y a dans l'espèce qu'un fait matériel sans intention, sans volonté, sans moralité à exa-

miner. Qu'on reconnaisse franchement qu'il y a là, comme partout ailleurs, comme dans toute espèce de crime, une question de moralité susceptible de mille appréciations différentes, et que par conséquent il y avait là, comme partout ailleurs, un besoin, une nécessité de garanties que les articles 33 et 519 ont enlevées au banni sans pitié et sans raison.

88. « ART. 34. La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; — 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; — 3° dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; — 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; — 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, du droit de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. »

Dans l'art. 34, il est question de la seconde peine purement infamante, c'est-à-dire de la dégradation civique ; nous pouvons aujourd'hui en dire quelques mots.

Déjà nous avons traité de la dégradation civique, considérée comme peine accessoire, comme résultat des trois condamnations énumérées dans l'art. 28 [[et des peines perpétuelles depuis l'abolition de la mort civile]]. L'art. 34 énumère les différents droits dont la privation constitue la dégradation civique, et il s'applique également à la dégradation prononcée comme peine principale dont nous n'avons pas encore parlé.

Nous avons dit, sur l'art. 28, que la dégradation civique était une peine indéfinie, qu'elle ne cessait que par la réhabilitation prononcée après les délais indiqués par l'art. 619 du Code d'instruction criminelle. Quant à la dégradation civique prononcée comme peine principale, nous n'avons pas indiqué sa durée ; sa durée est également indéfinie, elle ne cesse que par la réhabilitation, et cette réhabilitation peut être demandée et obtenue cinq ans après que la dégradation civique est devenue irrévocable.

89. Remarquez d'ailleurs que la dégradation civique, considérée comme peine principale, résulte de l'arrêt même de la condamnation qui la prononce. Elle n'est plus subordonnée, comme elle l'était sous le Code pénal de 1791, à certaines solennités qui tendaient à la rendre publique. L'art. 31 du titre I^{er} du Code pénal de 1791 disposait ainsi : « Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : VOTRE PAYS VOUS A TROUVÉ CONVAINCU D'UNE ACTION INFAME,

LA LOI ET LE TRIBUNAL VOUS DÉGRADENT DE LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS. Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique, il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui. » Toutes ces solennités, dont la loi de 1791 entourait la dégradation civique, et qui tendaient à en faire une peine infamante, non seulement de droit, mais aussi de fait, toutes ces solennités ont disparu et je ne pense pas que nous devions les regretter. Nous ne le devons pas, surtout maintenant que la dégradation civique, au lieu d'être la conséquence de crimes graves, est, au contraire, attachée par la loi à un assez grand nombre de faits dont la nature répugnerait absolument à la solennité du châtement prescrit par la loi de 1791.

90. Cette peine, introduite par le Code de 1791, a été reproduite dans le Code pénal de 1810, et depuis dans celui de 1832 ; elle n'y a cependant pas passé, au moins en 1808, sans des objections assez graves dont nous examinerons bientôt le mérite.

Ainsi, certaines personnes alléguaient, comme nous le verrons, avec de graves raisons, que le système de la dégradation civique aurait souvent pour résultat de manquer absolument son but ; c'est-à-dire que, dans certains cas, en essayant, en tendant à ravir un droit à celui que l'on condamne, on ne ferait que lui accorder une faveur et une dispense. Vous voyez quelques exemples frappants de ce résultat dans le texte de l'art. 34. Cependant, la dégradation civique fut introduite ; et, en 1832, loin de revenir sur les inconvénients que présente en certains cas ce genre de peine, on a multiplié, étendu le cercle des incapacités qui sont la conséquence de la dégradation civique ; on a même appliqué ce genre de pénalité à certains faits auxquels, jusque-là, elle n'était pas étendue. Vous verrez des exemples de dégradation civique prononcée dans les art. 111, 114, 119, 121, 126, 127 et quelques autres du Code pénal.

La dégradation civique consiste, posons aujourd'hui ces préliminaires, dans la privation que la loi inflige au condamné de certains droits civils, civils et de famille. Le détail de ces privations, de ces incapacités, se trouve dans l'art. 34. On ne peut, en principe général, contester au législateur le droit d'employer, pour punir, la privation de certaines capacités. La privation d'un bien, la souffrance d'un mal sont deux idées qui conviennent également à l'idée de pénalité. Il est incontestable qu'il est des droits, et des droits nombreux, dont la privation est un mal fort réel. On conçoit donc que le législateur emploie, dans certains cas, la privation d'un droit, comme étant par elle-même une peine réelle et une peine grave ; mais, quand on procède ainsi, quand la loi essaye de punir, non par une peine corporelle comme l'emprisonnement, mais par une peine toute négative, par une privation de certains droits, il y a à prendre certaines précautions que peut-être on a trop négligées en organisant la dégradation civique.

D'abord, il faut bien faire attention d'éviter cet inconvénient qu'on signalait en 1808 dans le conseil d'État, il faut bien faire attention de n'aller pas, en essayant de punir, accorder une véritable faveur. Or, c'est à ce résultat qu'on arrive évidemment dans les §§ 4 et 5 de notre art. 34, au moins pour la plupart des incapacités qu'on prononce; quand on déclare un individu incapable de la tutelle, incapable du service militaire, il est clair qu'on lui accorde une dispense, au lieu de lui infliger une peine. Si cependant cette dispense est fondée sur des motifs d'absolue nécessité, elle sera juste. Si vous déclarez indigne de tutelle un voleur, personne ne songera à vous faire l'objection que j'indiquais; mais, si vous déclarez incapable de tutelle un fonctionnaire qui a, non pas malversé dans l'exercice de ses fonctions, mais empiété sur un pouvoir parallèle, par ignorance ou par ambition, il est clair que dans ce cas vous lui infligerez une pénalité qui n'a aucun rapport avec son crime: vous ne faites que lui accorder une dispense; la chose est sensible pour la tutelle, et encore plus pour le service militaire.

Une seconde précaution, qui est également à observer quand on procède par privation de tel ou tel droit, est d'établir, autant que possible, de l'analogie entre le crime qu'on veut punir et le droit qu'on ravit à raison de ce crime. Sous ce rapport, il n'y a rien de plus juste, par exemple, que defrapper de la privation du droit de vote, d'éligibilité, le fonctionnaire qui, comme le prévoit l'art. 41, aura été surpris falsifiant les billets d'un scrutin; là il y a violation d'un devoir civique; on conçoit que la loi le punisse par la privation de certains droits civiques. Que si, au contraire, la loi inflige des déchéances, des incapacités sans aucun rapport avec le crime qu'elle entend punir, l'à-propos de la peine et son but seront manqués. Si, par exemple, pour empiétement de pouvoir d'un fonctionnaire, elle prononce la déchéance du droit de port d'armes et du droit de chasse, la privation est ridicule.

Troisièmement, enfin, un point fort important et qu'on a négligé souvent dans cet article, c'est d'avoir soin que ces privations, qu'on entend infliger à un coupable à titre de pénalité, n'aient pas pour résultat de frapper directement un tiers qui est innocent, sans toucher le moins du monde l'individu qu'on entend punir. Ainsi, quand vous déclarez, par exemple, que l'individu frappé de dégradation civique ne sera pas admis à déposer en justice, il est clair que ce n'est pas lui que vous punissez; très peu lui importe, en réalité, d'être admis ou de n'être pas admis à déposer en justice des faits qui intéressent un tiers: celui qu'on punit par cette disposition, c'est le tiers tout à fait innocent qui aurait besoin de ce témoignage et qui, faute de ce témoin, se trouvera peut-être dans l'impossibilité d'établir son droit.

Ainsi, la loi doit éviter, en procédant par privation de droits: 1° d'accorder une dispense là où elle entend frapper d'une peine; 2° d'infliger des pénalités, des privations qui sont sans aucun rapport avec l'acte qu'elle entend punir; 3° enfin de frapper indirectement des tiers.

Ces premiers points indiqués, vous pourrez relire les dispositions

diverses de l'art. 34, et vous verrez que quelques-unes des privations qu'il indique, fort à propos infligées à certains crimes, le sont fort mal à d'autres; il pêche sous plus d'un rapport contre les règles que nous venons d'indiquer.

NEUVIÈME LEÇON.

91. Nous avons commencé à nous occuper de la dégradation civique considérée comme peine principale; c'est, vous le savez, la seconde et la dernière des peines purement infamantes indiquées dans l'art. 8. Cette peine consiste, avons-nous dit, dans la privation de certains droits, des droits politiques, civiques, et même de quelques droits de famille. Nul doute qu'en principe une pareille manière de punir ne soit légitime, nul doute que le législateur ne puisse s'emparer de certains droits pour les retirer à celui qu'un crime antérieur rend indigne de les exercer. Mais, dans l'application de cette peine faite par le législateur à des crimes de nature fort différente, il y a, avons-nous dit, plusieurs règles à considérer; rappelons-les d'abord rapidement, et examinons en quelques mots jusqu'à quel point le législateur les a suivies.

D'abord, cette manière indirecte de punir, résultat de la privation complète d'un assez grand nombre de droits, présente un inconvénient qui ne suffit pas sans doute pour faire proscrire cette peine, mais qui en resserre, qui en limite beaucoup l'utilité. C'est que les droits dont l'art. 34 prononce la privation sont, pour un fort grand nombre de coupables, des droits très indifférents, des droits très insignifiants; pour d'autres, au contraire, et surtout pour ceux qui appartiennent à la classe sociale la plus élevée, ces droits peuvent avoir le prix le plus grand. De là cette conséquence que la dégradation civique prononcée comme peine principale est une peine peu appréciable, et surtout extrêmement inégale; d'où il suit qu'en général il est fort sage, en détaillant les divers droits dont cette peine emporte la privation, en appliquant surtout cette pénalité à tel ou tel crime spécial, il est très bon d'établir, autant que possible, de l'analogie entre les abus que le législateur entend punir, et les droits qu'il enlève au coupable, précisément dans l'intention de le punir. Que si cette analogie n'existe pas, que si l'on prive le coupable d'un droit sans aucun rapport avec celui dont il vient d'abuser, on s'expose à ne frapper, dans nombre de cas, que d'une peine fort insignifiante; nous en verrons bientôt des exemples.

Nous avons dit, de plus, que cette peine complexe, telle que le législateur l'a organisée, avait souvent un inconvénient qu'on avait remarqué et objecté dans l'origine, c'est qu'en annonçant l'intention de punir, la volonté de retirer un droit, le législateur confère souvent une véritable dispense, une véritable exemption; c'est qu'en voulant punir celui qu'il déclare coupable, il arrive souvent: 1° qu'il ne le frappe nullement; 2° qu'il le frappe sans rapport avec l'acte coupable; 3° que la peine, qui n'effleure pas le coupable, va porter de tout son poids sur des tiers qui lui sont étrangers: nous en verrons quelques exemples.